

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
du 09 AVR. 2026
portant modification des statuts du
Syndicat mixte du Bassin du Linon**

Modifications : nombre de délégués, siège du syndicat

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 mars 2024 portant constitution du Syndicat Mixte du Bassin du Linon ;

Vu la délibération du 22 octobre 2025 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Linon approuvant la modification des statuts portant sur le changement de siège ;

Vu la délibération du 10 décembre 2025 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Linon approuvant la modification des statuts portant sur le changement du nombre de délégués ;

Vu la délibération du 10 février 2026 de la communauté de communes de Val d'Ille-Aubigné actant le changement de siège tout en s'opposant à la modification des statuts relative au nombre de délégués ;

Vu la délibération du 16 février 2026 de Dinan agglomération approuvant la modification des statuts portant sur le changement du nombre de délégués ;

Vu la délibération du 5 mars 2026 de la communauté de communes Bretagne Romantique approuvant la modification des statuts portant sur le changement du nombre de délégués ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT, l'absence de délibération relative au changement de siège du Syndicat Mixte du Bassin du Linon, par la communauté de communes Bretagne Romantique, la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, Dinan agglomération et Rennes métropole, dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération du 22 octobre 2025 vaut avis favorable ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT, l'absence de délibération relative à la modification du nombre de délégués de Rennes métropole dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération du 10 décembre 2025 vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté du 8 mars 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° - L'article 3 est rédigé comme suit :

« Article 3 - Sièges

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 6 avenue Duguesclin 35190 TINTENIAC.
Le siège du syndicat pourra être modifié par délibération du syndicat et des EPCI adhérents, suivant la procédure de modification des statuts prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT. ».

2° - L'article 8.1.1 est rédigé comme suit :

« Article 8.1.1 - Composition :

Le SMBV Linon est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Chaque membre désigne un nombre de représentant calculé.

Le nombre de délégués pour chaque EPCI est réparti de la manière suivante :

EPCI membre	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Poids des voix délibératives	Nombre de voix délibératives
Rennes Métropole	2	1	1	2
CCVIA	2	1	1	2
Dinan Agglomération	3	1	1	3
CCBR	10	5	4	40
TOTAL	17	8		47

Chaque délégué est désigné par sa structure membre pour la durée de son mandat.

La durée du mandat d'un délégué au sein du SMBV Linon est identique à la durée de son mandat au sein de l'EPCI qui l'a désigné. ».

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de Saint-Malo et de Dinan, la directrice régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat Mixte du Bassin du Linon, les présidents des communautés de communes, de la communauté d'agglomération et de la métropole adhérentes du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 09 AVR. 2026

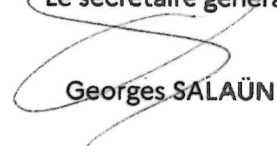
Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

Saint Brieuc, le 09 AVR. 2026

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,



Georges SALAÜN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

ANNEXE 1
à l'arrêté interpréfectoral du 09 AVR. 2026
portant modification des statuts du
Syndicat mixte du Bassin du Linon

STATUTS
Syndicat mixte du Bassin du Linon

Article 1 – COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, par la mise en œuvre du mécanisme de représentation – substitution, un syndicat mixte fermé fonctionnant à la carte au sens de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Les établissements publics à coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), désignés ci après sont membres du syndicat mixte pour la partie des communes concernées par le bassin versant du Linon :

Dinan Agglomération (DA), communauté d'agglomération du département des Côtes-d'Armor pour tout ou partie des communes de Evran, Plouasne, Les Champs-Géraux, Le Quiou et Saint-Judoce ;

La Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR) du département d'Ille-et-Vilaine pour tout ou partie des communes de Combourg, La Baussaine, Cardroc, La Chapelle-aux-Filtzméens, Dingé, Trémeheuc, Hédé-Bazouges, Les Iffs, Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Thual, Tinténac, Tréverien, Trimer ;

La Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA) du département d'Ille-et-Vilaine pour tout ou partie des communes de Langouet, Vignoc, Saint-Gondran, Guipel et de Saint-Symphorien ;

Rennes Métropole (RM) du département d'Ille-et-Vilaine pour tout ou partie des communes de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel et de La Chapelle-Chaussée.

Ces EPCI-FP constituent un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat Mixte du Bassin du Linon », et ci-après désigné SMBV Linon.

Article 2 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

L'action du syndicat s'étend sur l'ensemble du bassin versant du Linon. Le périmètre de ce bassin versant figure en annexe 1 des présents statuts.

Article 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 6 avenue Duguesclin 35190 TINTENIAC.

Le siège du syndicat pourra être modifié par délibération du syndicat et des EPCI adhérents, suivant la procédure de modification des statuts prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 4 : DUREE

Sa durée est illimitée. La dissolution pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 5 : OBJET DU SYNDICAT

Le SMBV Linon a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5212-1 du CGCT, d'assurer ou de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions nécessaires à la préservation, à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant du Linon.

Les actions du SMBV Linon s'inscrivent dans la logique des lois et des décrets en vigueur et reprennent plus particulièrement le code de l'environnement suite à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et plus précisément l'objectif de « bon état » fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE), les politiques du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur et Baie de Beausais.

Le SMBV Linon a pour cela un rôle d'opérateur local avec la mise en œuvre d'actions de terrain permettant de répondre aux objectifs des politiques publiques et en associant les acteurs locaux de terrain. Il assure la concertation autour des projets ayant trait à la gestion du grand cycle de l'eau en mobilisant les usagers et en associant les partenaires afin de fédérer et de coordonner les différentes initiatives locales.

Pour répondre à son objet, le SMBV Linon est compétent pour entreprendre le portage d'études et de programmes pluriannuels de travaux, des actions de sensibilisation, de concertation, d'animation de programme et de communication pour une partie de la compétence « GEMAPI » telle que définie à l'article L. 211-7 I bis du code de l'environnement, ainsi que des compétences en lien avec la qualité de la ressource en eau.

L'ensemble des études, travaux et actions du SMBV Linon s'inscrivent dans le cadre d'un intérêt global de préservation, d'amélioration et de gestion du patrimoine hydraulique et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant du Linon.

Le SMBV Linon assure au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau. Il pourra également mettre en place des partenariats utiles pour la réalisation de ces actions.

Article 6 : COMPETENCES

Le SMBV Linon exerce sur son périmètre un socle commun de compétences défini à l'article 6.1 des présents statuts :

- L'exercice de la compétence **GEMAPI** transférée par ses membres au titre de l'exercice de la GEMAPI composée des missions visées aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- L'exercice des **compétences associées hors GEMAPI** transférées par ses membres composées des missions visées aux 6° et 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sousbassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, en application de l'item 12 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, qui comprend la mise en œuvre du SAGE.

Des compétences associées sont également portées à la carte ; elles concernent :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols en application de l'item 4 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6.1 - Compétences Générales

Les compétences générales sont celles transférées par l'ensemble des collectivités membres. Elles concernent des compétences GEMAPI obligatoires et des compétences facultatives hors GEMAPI mais qui concourent à la mise en œuvre des compétences GEMAPI et permettent d'en renforcer la portée.

6.1.1 - Les compétences GEMAPI

Les compétences générales comprennent :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1 au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) :

cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau. Elle peut comprendre notamment les études d'aménagement à l'échelle du bassin versant ;

L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris de leurs accès (item 2 au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) : Cette seconde mission concerne, concrètement :

- Les cours d'eaux non domaniaux : selon l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, "Constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année" ; leur propriétaire riverain – privé comme public – est titulaire de droits (de pêche...) et de devoirs (obligation d'entretien régulier prévue à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement) ;

- Les canaux non domaniaux : ils se caractérisent par leur caractère artificiel et peuvent communiquer, ou non, avec un cours d'eau ;

- Les lacs ou plans d'eau (ou étangs ou réserves d'eau) : ils sont soumis au même régime juridique que les cours d'eau, s'ils communiquent avec eux ; à défaut de quoi, ils sont qualifiés d'eaux closes au sens de l'art. R. 431-7 du code de l'environnement et leur propriétaire demeure également soumis à une obligation d'entretien de leurs berges ;

- Les accès à ces différents lieux.

- En application de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux et des canaux, lacs et plans d'eau demeurera à la charge de leur propriétaire riverain, qu'il s'agisse d'une personne privée comme publique (commune, métropole, département...). Le SMBV Linon n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence tels que prévus à l'art. L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime, aux frais du propriétaire concerné et, le cas échéant, dans le cadre des opérations groupées d'entretien prévues au I de l'article L. 215-15 du code de l'environnement. Une procédure plus souple pourra également être mobilisée conformément à l'article L. 215-16 du code de l'environnement (travaux d'office aux frais du propriétaire).

NB : Les cours d'eaux et canaux domaniaux ne sont pas soumis à la compétence GEMAPI. Sur le territoire du SMBV LINON, est ainsi concerné le canal d'Ille-et-Rance. La Région Bretagne en est le propriétaire, par transfert de l'État, et continuera donc de l'entretenir et de l'aménager.

La mission 2° portera également sur l'aménagement des cours d'eau, plans d'eau (etc.) et de leurs accès dans le cadre de programmes de travaux concertés.

Les mesures d'entretien et d'aménagement, qui pourraient être imposées par l'autorité compétente, pour compenser les éventuelles incidences négatives sur les milieux aquatiques des travaux ou opérations d'aménagements réalisés par les communes et les EPCI-FP (i.e. les mesures compensatoires demandées au titre des aménagements et/ou travaux réalisés) sortent du champ de compétences du SMBV Linon. Leur mise en œuvre incombera aux collectivités et EPCI concernés.

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Les actions relevant cette mission pourront, en particulier, porter sur :

- Le rattrapage d'entretien des cours d'eau, au sens du II de l'art. L. 215-15 du code de l'environnement, en cas de défaillance du propriétaire ;
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau, intégrant des interventions visant au rétablissement de :
 - . Leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion des eaux souterraines) ou morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ;
 - . La continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport des sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement). En effet, cette continuité écologique est un élément clef de fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;
- La restauration de zones humides identifiées dans un programme d'actions concerté.

Les *mesures de protection et de restauration*, qui pourraient être imposées par l'autorité compétente, pour compenser les éventuelles incidences négatives sur les milieux aquatiques des travaux, constructions ou opérations réalisés par les communes et les EPCI-FP (i.e. les mesures compensatoires demandées au titre des aménagements et/ou travaux réalisés) sortent du champ de compétences du SMBV Linon. Leur mise en œuvre incombera aux collectivités concernées.

6.1.2 - Les compétences associées hors GEMAPI

Pour avoir une approche globale des actions de reconquête de la qualité de l'eau et une meilleure efficacité des actions portées dans le cadre des compétences GEMAPI, un certain nombre de compétences facultatives hors GEMAPI inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ont été prises par les EPCI adhérents au SMBV LINON et de fait transférées à ces structures.

Cela concerne les compétences suivantes :

- En matière d'animation, concertation et sensibilisation en lien avec la gestion des milieux aquatiques (GEMA) ;
 - Lutte contre la pollution des milieux aquatiques (item 6 au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
 - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (item 11 au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)
- Ces compétences permettront de :
- Réaliser des études et des travaux en lien avec la lutte contre la pollution des milieux aquatiques ;
 - Mener des actions de sensibilisation et de communication, à l'échelle du bassin versant, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces verts, industriels, populations, scolaires...), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques ;
 - Mettre en place et exploiter des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.
 - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (en application de l'item 12 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) qui comprend la mise en œuvre du SAGE.

6.2 - Compétences à la carte

Le SMBV du Linon exerce pour le compte des EPCI-FP ayant voté favorablement la modification des statuts (CCBR, Dinan Agglomération et Rennes Métropole) les compétences :

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (en application de l'item 4 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement). Cette mission consiste uniquement à conduire ou aider à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage. Le volet maîtrise des eaux pluviales urbaines sort du champ de compétence du SMBV Linon et sera donc assuré par les EPCI et collectivités compétents.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles chaque membre transfère ou restitue au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

Le transfert ou la restitution d'une compétence optionnelle par une collectivité membre s'effectuera par simple délibération de la collectivité. Cette délibération portant transfert ou restitution d'une compétence optionnelle sera notifiée par l'autorité exécutive de la collectivité concernée au président du syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège. Une délibération du comité syndical approuvera ce transfert ou cette restitution de compétence optionnelle.

Le transfert ou la restitution d'une compétence optionnelle prend effet à compter du 1er jour de l'année calendaire qui suit l'approbation de ce transfert ou cette restitution de compétence optionnelle.

Un tableau récapitulatif des compétences et adhésions à la carte des membres figure en annexe 4 des présents statuts.

Article 7 : COOPERATION ET PRESTATION DE SERVICES

7.1 – Coopération

Le SMBV Linon est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L. 5111-1 et L. 5221-1 du CGCT des conventions par lesquelles il s'engage à mettre ses services et moyens à la disposition d'autres, collectivités, groupements de collectivités ou syndicats, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur leurs territoires. Ces conventions prévoient les conditions de rémunérations des frais de fonctionnement du service.

Le syndicat pourra également mettre en place des partenariats utiles pour la réalisation des missions des compétences générales et des compétences à la carte.

7.2 – Prestations de services

Sans préjudice aux règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le SMBV Linon est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions d'animation de réseau, de connaissances, d'expertise, de travaux relevant de son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membres.

Les deux parties, conformément aux dispositions de la commande publique, seront liées par une convention qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

Article 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

8.1 – Le comité syndical

8.1.1 – Composition

Le SMBV Linon est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Chaque membre désigne un nombre de représentant calculé.

Le nombre de délégués pour chaque EPCI est réparti de la manière suivante :

EPCI membre	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Poids des voix délibératives	Nombre de voix délibératives
Rennes Métropole	2	1	1	2
CCVIA	2	1	1	2
Dinan Agglomération	3	1	1	3
CCBR	10	5	4	40
TOTAL	17	8		47

Chaque délégué est désigné par sa structure membre pour la durée de son mandat.

La durée du mandat d'un délégué au sein du SMBV Linon est identique à la durée de son mandat au sein de l'EPCI qui l'a désigné.

8.1.2 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par délibération les affaires du SMBV Linon relevant de sa compétence, ce qui inclut notamment :

- Le vote du budget, les comptes, emprunts et acceptations de dons et legs
- L'approbation du compte administratif
- La répartition des charges entre les membres
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- La validation des programmes pluriannuels, bilans et évaluations si nécessaire
- Les effectifs et statuts du personnel
- Les commandes publiques
- Le transfert de siège
- L'approbation du règlement intérieur et des modalités statutaires
- La représentation du SMBV Linon auprès des partenaires.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du SMBV Linon, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du SMBV Linon, tous les délégués prennent part au vote. Dans le cas de compétences à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L. 5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans un règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs au territoire.

8.2 – Le bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans la limite imposée par le CGCT.

Le nombre de vice-présidents pourra être ajusté dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du SMBV Linon.

8.3. – La présidence

Le président est l'organe exécutif du SMBV Linon. Il est élu par le comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical sauf dans le cas dérogatoire énoncé à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle le bon déroulement des votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du SMBV Linon (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion...). Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SMBV Linon.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical ou le bureau. Il représente le SMBV Linon auprès des partenaires. Il représente le SMBV Linon en justice et dans tous les actes de la vie civile.

8.4 – Les commissions

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programmes menés sur le périmètre du SMBV Linon.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical. Elles sont mentionnées et actualisées dans le règlement intérieur du SMBV Linon.

Article 9 : FONCTIONNEMENT

Le budget comprend toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité absolue des voix.

9.1 – Contribution des membres et répartition des charges

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

Par conséquent :

- Les charges relatives aux compétences générales seront solidairement supportées par les membres du syndicat ;
- Les compétences à la carte font l'objet d'une répartition uniquement entre les membres y ayant adhéré ;
- Toutes les charges non affectables qui constituent les dépenses d'administration générale seront réparties sur l'ensemble des cartes de compétence de manière identique.

Le calcul des contributions de chaque EPCI est calculé selon une **clé de financement pondérée « 50% population ajustée – 50 % surface bassin versant (BV) »**. Ces contributions couvrent les dépenses d'administration générale et les dépenses dans le cadre des compétences obligatoires. Concernant les compétences à la carte, le reste à charge des compétences sont réparties sur les EPCI-FP concernées selon la même clé de financement pondérée « 50% population ajustée – 50 % surface BV ».

La population de chaque membre, prise en compte, correspond à la somme des populations DGF N-1 de chacune de ses communes situées sur le bassin versant du Linon. Lorsqu'une commune n'est

que partiellement située sur le bassin versant, sa population est ramenée au prorata de la superficie comprise dans le bassin versant du Linon. A titre indicatif, l'annexe 2 présente le tableau de récapitulatif des populations et des superficies des EPCI membres, et l'annexe 3, la clé de pondération pour le calcul des contributions.

Pour certaines actions particulières et ponctuelles cette répartition pourra être modifiée ou adaptée lors de la présentation du projet au comité syndical.

9.2 – Ressources

Les recettes du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, à savoir :

- la contribution des EPCI adhérents,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des autres collectivités, établissements ou agences publiques,
- la participation spécifique des EPCI en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée avec des conventions passées avec des EPCI,
- Les autres participations reçues des administrations publiques, des fédérations et associations privées, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les produits des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

9.3 – Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au SMBV Linon. La comptabilité est tenue par les services administratifs du SMBV Linon, sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Dol-de-Bretagne.

Article 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Ces modifications sont soumises aux règles de majorité qualifiée, prévues aux articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

Article 11 : ADHESION - RETRAIT DES MEMBRES

Le comité syndical délibère sur l'adhésion d'un nouveau membre dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT. Le retrait d'un membre se réalise dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du même code.

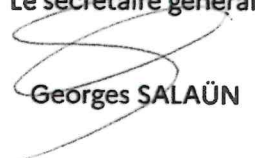
Article 12 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,

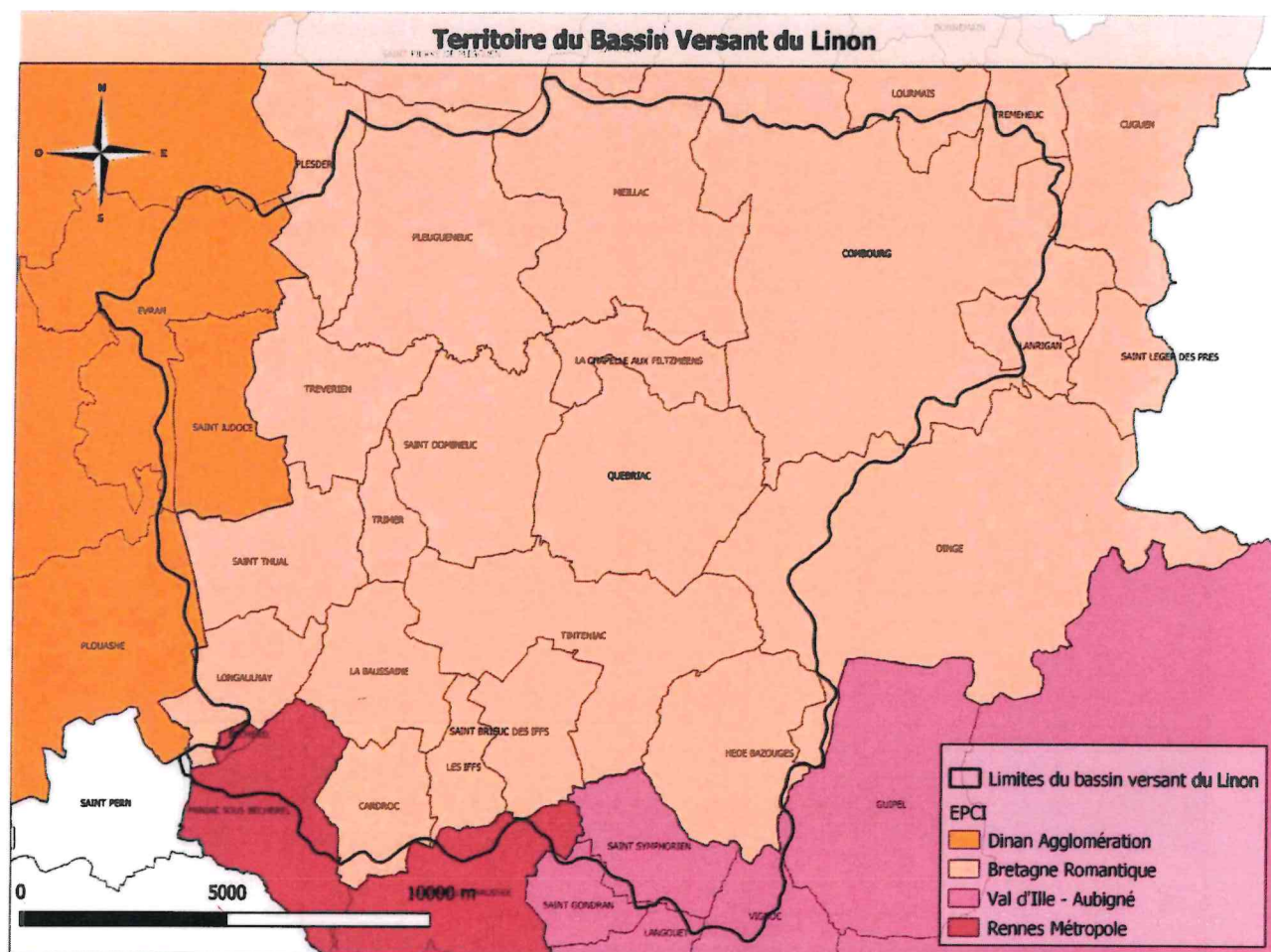

Pierre LARREY

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,


Georges SALAÜN

**Annexe 2 de l'arrêté du 09 AVR. 2026
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Linon**

Périmètre du Syndicat Mixte du Bassin du Linon



Vu pour être annexé à l'arrêté du 09 AVR. 2026
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Linon

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre LARREY

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,

Georges SALAÜN

Annexe 3 de l'arrêté du 09 AVR. 2026
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Linon

Tableau récapitulatif à titre indicatif des EPCI et de leur répartition en population et surface sur le territoire du bassin versant du Linon selon la population DGF 2022

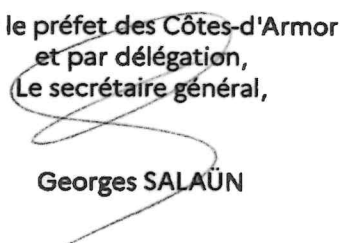
EPCI		population DGF 2022	Surface totale commune	% BV	superficie sur la BV	population ajustée sur BV	population totale	superficie totale BV	population ajustée BV	% population ajustée BV	% surface BV
CCBR	Combourg	6245	6 419	76%	4578	4746	30 013	26 110	25 179	87,42%	85,99%
	Dingé	1729	5 362	19%	1 012	326					
	Mellec	2034	3 261	77%	2 502	1561					
	Longueiney	629	764	79%	603	496					
	Pleugueueuc	2024	2 484	92%	2 275	1854					
	La Basseine	695	978	100%	978	695					
	La Chapelle aux Fitzmères	856	644	100%	644	856					
	Québriac	1666	2 077	100%	2 077	1666					
	Saint Eriuc des Iffs	344	824	100%	824	344					
	Saint Dominique	2655	1 582	100%	1 582	2655					
	Saint Thual	987	1 155	100%	1 155	987					
	Tinténiac	3971	2 342	100%	2 342	3971					
	Tréméheuc	370	629	35%	222	130					
	Trévarien	956	1 226	100%	1 226	956					
	Trimer	220	361	100%	361	220					
	Lourmales	339	726	25%	179	84					
	Pleader	844	1 115	47%	519	393					
	Hédé-Bazouges	2365	1 475	98%	1 448	2322					
	Cardroc	629	735	87%	642	549					
	Lanrigan	161	404	46%	187	75					
	Les Iffs	294	454	100%	454	294					
CCVIA	Gulpe	1780	2548	1,06%	27	19	5 708	1 129	1 111	3,86%	3,72%
	Saint Gondran	585	444	8%	37	49					
	Vignoc	2069	1 433	19%	271	391					
	Langouet	612	713	3%	22	18					
	St Symphorien	662	806	96%	772	634					
DA	Plouasne	1821	3 454	4%	143	75	5 733	2 253	1 481	5,14%	7,42%
	Les Champs Géraux	1096	1974	1,54%	30	17					
	Le Zulou	349	525	0,45%	2	2					
	Evrin	1874	2 430	45%	1 030	794					
	Saint Judoce	593	1 047	100%	1 047	593					
RM	Miniac / Béchere	820	1 361	45%	612	369	2 872	871	1 032	3,58%	2,87%
	Béchere	727	55	64%	35	463					
	La Chapelle Chaussée	1325	1 483	15%	224	200					
TOTAL		44326	53290		30361,78		44 326	30 362	28 803	100,00%	100%

Vu pour être annexé à l'arrêté du 09 AVR. 2026
portant modification des statuts du Syndicat
Mixte du Bassin du Linon

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,


Pierre LARREY

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,


Georges SALAÜN

Annexe 4 de l'arrêté du 09 AVR. 2026
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Linon

Tableau récapitulatif à titre indicatif, par EPCI membre et pondération
50% surface – 50% population ajustée au bassin versant

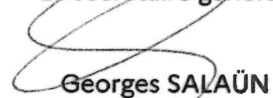
EPCI	population totale	superficie totale BV	population ajustée BV	% population ajustée BV	% surface BV	pondération 50-50
CCBR	30 013	26 110	25 179	87,39%	85,96%	86,67%
CCVIA	5 708	1 129	1 111	3,86%	3,72%	3,79%
DA	5 733	2 253	1 481	5,14%	7,42%	6,28%
RM	2 872	871	1 032	3,58%	2,87%	3,22%

Vu pour être annexé à l'arrêté du **09 AVR. 2026**
portant modification des statuts du Syndicat
Mixte du Bassin du Linon

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,


Pierre LARREY

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,


Georges SALAÜN

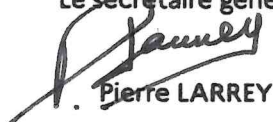
**Annexe 5 de l'arrêté du 09 AVR. 2026
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Linon**

Tableau récapitulatif des compétences et adhésions à la carte des membres

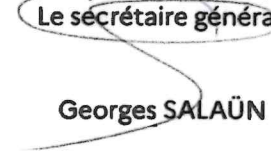
Compétences			CCBR	CCVIA	DA	RM
Compétences générales	Compétences obligatoires	GEMA (items 1, 2 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)	X	X	X	X
	Compétences facultatives associées	En matière d'animation, concertation, sensibilisation en lien avec la gestion des milieux	X	X	X	X
		Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (GEMA) (item 11 au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)	X	X	X	X
		Lutte contre la pollution des milieux aquatiques (item 6 au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement)	X	X	X	X
		L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) qui comprend la mise en oeuvre du SAGE pour l'adhésion au Syndicat Mixte de Portage du SAGE Rance Frémur et Baie de Beaussais	X	X	X	X
Compétences à la carte		La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols (item 4 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).	X		X	X

Vu pour être annexé à l'arrêté du 09 AVR. 2026
portant modification des statuts du Syndicat
Mixte du Bassin du Linon

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,


Pierre LARREY

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,


Georges SALAÜN